



Société anonyme à conseil d'administration au capital de 31.319.580 euros  
Siège social : 20-22, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris  
572 182 269 R.C.S. Paris

## **Assemblées générales**

### **Généralités**

#### Titres au nominatif / titres au porteur

Vos titres sont au nominatif lorsque vous avez demandé leur inscription dans les registres d'actionnaires de la Société de la Tour Eiffel, tenus par la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44300 NANTES.

Vos titres sont au porteur si les détenez via un intermédiaire financier.

#### Formalités de convocation

Les actionnaires sont informés de la tenue d'une assemblée générale par une insertion au BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires), par une insertion dans un Journal d'Annonces Légales, ainsi que par courrier postal pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif.

#### Information des actionnaires

Tout actionnaire bénéficie d'un droit d'information préalable à la réunion d'une assemblée :

- 1) Si l'actionnaire a reçu un formulaire de pouvoir/vote par correspondance, il sera obligatoirement joint à ce formulaire un certain nombre de documents variant selon la nature de l'assemblée.
- 2) Si l'actionnaire n'a pas reçu de formulaire de pouvoir/vote par correspondance, il peut :
  - consulter ces documents sur le site internet de la Société de la Tour Eiffel [www.societetoureiffel.com](http://www.societetoureiffel.com),
  - obtenir ces documents, s'il justifie de sa qualité d'actionnaire (pour les actionnaires au porteur) par la transmission d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres, auprès de :
    - . Société de la Tour Eiffel, 20/22 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, fax : 01.42.66.01.54, e-mail : [contact@stoureiffel.com](mailto:contact@stoureiffel.com),
    - . Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

En sus de ces documents joints à toute formule de procuration, les actionnaires peuvent recevoir, sur leur demande, les documents visés à l'article R225-83 du Code de Commerce.

#### Quorum

Le quorum est la part du capital social qui doit être obligatoirement présente ou représentée pour qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer. Il varie selon la nature de l'assemblée :

Assemblée générale ordinaire :

- sur première convocation : un cinquième des actions ayant le droit de vote
- sur seconde convocation : aucun quorum

Assemblée générale extraordinaire :

- sur première convocation : un quart des actions ayant le droit de vote
- sur seconde convocation : un cinquième des actions ayant le droit de vote

#### Comment participer aux assemblées

Vous pouvez prendre connaissance des modalités de participation aux assemblées en consultant la rubrique « comment participer à l'assemblée » sur le site internet de la Société.